



Réf. Farde e-Assemblées : 2423576

N° OJ : 41

Projet d'Arrêté - Conseil du 15/01/2024

**Objet :** 23 PLAN TOPO.- Quai aux Briques, 38-40.- Plan de modification d'alignement et de désaffectation n° 7517.- Adoption provisoire.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu qu'en date du 01/03/2023, le "B.V.B.A Baksteenkaai " a introduit auprès de la Ville de Bruxelles une nouvelle demande de permis d'urbanisme (P.U.) B212/2023, visant à démolir les bâtiments sis quai aux Briques 38-40 et rue du Chien Marin, transformer les bâtiments sis quai au Briques 48-54, construire un complexe de logement avec commerce et bureau au rez-de-chaussée et un parking au sous-sol;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu de 24/08/2023 jusqu'au 07/09/2023;

Considérant que le projet prévoit entre autres la démolition du bâtiment situé quai aux Briques, 38-40 ;

Considérant que le projet prévoit de relier les façades des bâtiments avoisinants, quai aux Briques 36 et quai aux Briques 42-44 de sorte à ce que le front de bâtisse du futur bâtiment soit continu ;

Vu l'Arrêté Royal (A.R.) du 14/09/1882 qui décrète un alignement pour le quai aux Briques ;

Considérant que le bâtiment quai aux Briques 36 et le bâtiment quai aux Briques 42-44 sont grevés par cet alignement en vigueur ;

Considérant que ces deux bâtiments se trouvent sur la liste d'inventaire du Patrimoine ;

Considérant qu'après désaffectation par l'urbanisme de la partie du terrain se trouvant entre l'alignement à supprimer et l'alignement à décréter, la Régie foncière se chargera de la vente de cette partie au demandeur ;

En tenant compte de ces éléments, l'UO Topographie et Expertise a établi le plan de modification d'alignement et de désaffectation n° 7517, indiquant en noir l'alignement à maintenir, en bleu l'alignement à supprimer, en rouge l'alignement à décréter et rose la partie du voirie à désaffecter.;

Considérant que dans la même logique l'alignement de toute la rue fera l'objet d'une étude de modification d'alignement en vue de modifier l'alignement de droit en tenant compte des aspects patrimoniaux ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE:

Article 1 : Adopter provisoirement le plan de modification d'alignement et de désaffectation n° 7517.

Article 2 : Charger le Collège des Bourgmestre et Echevins des formalités légales.

Annexes :

[plan\\_7517 \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

